

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 02/43 DU 2 AVRIL 2002 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE-CARREFOUR A L'ADMINISTRATIE BUDGETTERING, ACCOUNTING EN FINANCIEL MANAGEMENT (ABAFIM) EN VUE DE L'OCTROI AUTOMATIQUE D'UNE REDUCTION DU PRECOMPTE IMMOBILIER POUR LES HABITATIONS OU DES PERSONNES HANDICAPEES ONT LEUR DOMICILE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 15 mars 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par sa délibération n° 98/60 du 13 octobre 1998, plusieurs institutions de sécurité sociale ont été autorisées par le Comité de surveillance à communiquer, via le flux de données A800, certaines données sociales à caractère personnel à l'Administratie Budgettering, Accounting en Financieel Management (ABAFIM) du Ministère de la Communauté flamande, en vue de l'octroi automatique par cette dernière d'une réduction du précompte immobilier pour les habitations où des enfants bénéficiaires d'allocations familiales ou des personnes handicapées ont leur domicile.

La réduction précitée du précompte immobilier est notamment appliquée au profit des invalides INAMI, dont le statut est communiqué annuellement à ABAFIM par l'INAMI ou le Collège Intermutualiste National (CIN). Le message électronique A800 en question n'est cependant plus transmis au moment de la mise à la retraite des invalides INAMI ; en effet, ceux-ci reçoivent à ce moment une attestation unique d'« invalide +66% » qu'ils doivent joindre à leur déclaration des impôts sur les personnes physiques mais qui sert également à demander d'autres réductions fiscales, par exemple en matière de précompte immobilier. Suite à la non-réception du message électronique A800, ABAFIM ne peut plus appliquer l'exemption automatique et les assurés sociaux concernés doivent à nouveau fournir eux-mêmes la preuve de leur invalidité permanente.

Afin de remédier à ce problème, il est proposé d'informer ABAFIM de la mise à la retraite prochaine des personnes concernées. La Banque-carrefour se chargerait de cette tâche et ferait à cet effet appel au message électronique mensuel existant déjà, le A020, qui provient des organismes assureurs et qui est destiné aux caisses d'allocations familiales et à l'ONEm (voir respectivement les délibérations n°s 98/46 du 7 juillet 1998 et 00/26 du 7 mars 2000). Le message électronique A020 contient des données sociales à caractère personnel concernant les assurés sociaux en incapacité de travail en raison de grossesse, maladie ou invalidité, parmi lesquels les personnes en incapacité de travail de + de 66%

selon la législation en matière de maladie et d'invalidité. Sur la base du NISS figurant dans le préfixe du message électronique, la Banque-carrefour réaliserait une sélection des personnes qui seront mises à la retraite l'année suivante (l'âge de la pension actuel est de 62 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes) et leur identité serait communiquée à ABAFIM.

Le nouveau message électronique assure une fonction de signal ; ABAFIM continuera à appliquer dans les prochaines années la réduction fiscale pour les personnes concernées, même si elle ne reçoit plus de A800 pour ces personnes. Il suffit d'utiliser le préfixe du message électronique A020. En aucune hypothèse, des données de contenu figurant dans le message A020 ne sont communiquées à ABAFIM.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, requiert une autorisation de principe du Comité de surveillance.

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi automatique d'une réduction du précompte immobilier pour des habitations où des personnes handicapées ont leur domicile. Les données communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité susmentionnée.

ABAFIM peut utiliser le nouveau message électronique pour les seuls assurés sociaux pour lesquels elle a reçu l'année précédente un message électronique A800. Il s'agit d'un message de distribution pour lequel aucune réponse n'est attendue de ABAFIM. Seuls les enregistrements pour lesquels un dossier est enregistré dans le répertoire des références de la Banque-carrefour dans le chef de cette institution sont transmis à ABAFIM.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise la Banque-carrefour à communiquer à ABAFIM l'identité des personnes qui, selon la législation en matière de maladie et invalidité, sont en incapacité de travail de plus de 66% et qui seront mises à la retraite l'année suivante, et ce en vue de l'octroi automatique par ABAFIM d'une réduction du précompte immobilier pour les habitations où des personnes handicapées ont leur domicile.

F. Ringelheim
Président